



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 22 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES FINANCIERES
RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES

(Modification n° 2)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en son Titre II ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en ses Titres I et III ;

Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative à l'activité de crédit-bail, spécialement en ses 6 et 7 ;

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

La présente Instruction a pour objet de définir les règles prudentielles relatives à la gestion des risques des établissements de crédit et sociétés financières visés à l'article 2.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et sociétés financières ci-dessous dénommés « établissements assujettis » :

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les sociétés de crédit-bail ;
- les sociétés d'affacturage ;
- les sociétés de cautionnement ;

- les établissements de monnaie électronique ;
- les établissements de paiement ;
- les institutions financières spécialisées.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **risque de crédit ou de contrepartie** : le risque de la défaillance d'une contrepartie à honorer ses engagements à l'égard de l'établissement assujéti ;
- **risque de marché** : le risque de pertes liées aux variations des prix du marché. Ils comprennent :
 - les risques de pertes sur les positions en instruments financiers au bilan et au hors-bilan du fait d'évolutions défavorables dans les prix du marché ;
 - le risque de change résultant d'une évolution adverse des prix des devises étrangères converties en devise domestique en raison d'une position ouverte, ou au comptant ou à terme, dans une devise étrangère ;
- **risque de liquidité** : le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir s'acquitter de ses engagements à l'échéance ou de ne pas pouvoir dénouer une position en raison d'une situation du marché ;
- **risques opérationnels** : le risque de pertes résultant de carences ou défaillances imputables à des procédures, au personnel, aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Le risque opérationnel inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation ;
- **risque juridique** : le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant d'une imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations ;
- **risque de taux d'intérêt** : le risque encouru en raison de l'évolution défavorable des taux d'intérêts sur l'ensemble des opérations du bilan et du hors bilan de l'établissement à l'exception des opérations qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques du marché ;

MCM

- **risque de règlement** : le risque encouru au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement ou de livraison d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement et la réception définitive de l'instrument financier acheté ou des espèces correspondantes ;
- **risque d'intermédiation** : le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'établissement assujetti apporte sa garantie de bonne fin ;
- **système de gestion des risques** : système comportant une stratégie, des politiques et procédures ayant pour objectif d'identifier, d'analyser, de mesurer, de surveiller, d'atténuer et de maîtriser les risques de différentes natures auxquels les établissements assujettis sont exposés ;
- **appétence pour le risque** : degré global et types de risques, préalablement fixés et inférieurs à la tolérance au risque, qu'une banque est disposée à assumer pour réaliser ses objectifs stratégiques et son plan d'activité ;
- **tolérance au risque** : niveau maximal de risque que l'établissement est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle de façon à respecter l'ensemble des exigences réglementaires ;
- **intraday** : pendant la journée ou dans la journée ;
- **overnight** : dans l'immédiat ou du jour au lendemain ;
- **stop-losses** : contenir le déficit ou arrêter le déficit.

TITRE II : ADEQUATION DE LA SURVEILLANCE DES RISQUES AVEC LE PROFIL DE RISQUE DE L'ETABLISSEMENT ASSUJETTI

Article 4 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un système de gestion des risques permettant d'identifier, d'analyser, de mesurer, de surveiller, d'atténuer et de maîtriser les risques de différentes natures auxquels l'expose ses activités, notamment le risque de crédit ou de contrepartie, le risque de change, les autres risques de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le risque opérationnel dont les risques inhérents aux systèmes d'information, aux activités externalisées et à la correspondance bancaire.



Le système de gestion des risques doit être adapté à l'organisation, à la nature, au volume et au degré de complexité des activités et des opérations de l'établissement assujetti et faire l'objet régulièrement d'un ajustement en fonction de l'évolution de son profil de risque et de son environnement, sur les plans notamment juridique, opérationnel, financier et des marchés.

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un processus interne d'évaluation périodique de l'adéquation globale de ses fonds propres au regard de ses risques.

Article 5 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place une politique de surveillance de la gestion et de la maîtrise des risques permettant d'adapter l'intensité de ses mesures de surveillance au niveau de sensibilité des risques encourus.

Lorsque l'établissement assujetti est supervisé sur une base consolidée, la surveillance des risques de l'ensemble du groupe doit être assurée par la maison-société mère sur base consolidée.

Article 6 :

L'établissement assujetti est tenu d'établir une cartographie de ses risques qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'ensemble des risques bruts doit être répertorié de manière exhaustive et faire l'objet d'une évaluation ;
- les mécanismes d'atténuation des risques mis en œuvre doivent être pris en compte dans cette évaluation, pour faire apparaître les risques résiduels ;
- le niveau de sensibilité des risques résiduels est évalué sur une échelle normalisée, selon une méthodologie robuste approuvée par l'organe délibérant.

Le résultat de la cartographie des risques doit être contenu dans un document mis à jour en tant que de besoin, au moins une fois par an, validé par l'organe exécutif, approuvé par l'organe délibérant et diffusé aux responsables des lignes opérationnelles des métiers et des fonctions de contrôle.

Article 7 :

Outre le détail des expositions de chaque risque de l'établissement assujetti concernant l'ensemble de ses processus opérationnels, la cartographie des risques doit prendre en compte des informations et des indicateurs pertinents et adaptés de l'activité dudit établissement, notamment :



- les indicateurs de conjoncture ou de défaillance pour le risque de crédit ;
- les indicateurs macroéconomiques pour le risque de crédit ou les risques financiers ;
- les incidents de toutes natures impactant la gestion des risques de l'établissement assujetti, tels qu'incidents opérationnels, dépassements de limites ou déficits de trésorerie. Les informations relatives à l'ensemble de ces incidents sont conservées dans une base de données prévue à cet effet.

Article 8 :

L'organe délibérant est tenu, en fonction notamment des indicateurs de risques identifiés dans la cartographie des risques, de l'environnement macroéconomique de l'établissement assujetti, de sa situation financière, des attentes et du soutien de ses actionnaires, de déterminer et d'approuver la tolérance au risque, représentant la limite absolue à laquelle l'établissement assujetti peut être exposé sans mettre en cause la continuité d'exploitation.

Cette limite doit être compatible avec le niveau de fonds propres et les exigences prudentielles réglementaires.

La tolérance au risque doit être contenue dans un document formalisé, révisé et approuvé au moins une fois l'an par l'organe délibérant ou en tant que de besoin.

Toute opération ou incident qui conduirait à franchir le seuil de tolérance aux risques défini par l'organe délibérant doit être porté sans délai à la connaissance de ce dernier et de la Banque Centrale du Congo par le gestionnaire des risques de l'établissement assujetti.

Article 9 :

Le niveau de risque résiduel résultant de la cartographie doit faire l'objet d'une acceptation formelle par l'organe délibérant, après révision par l'organe exécutif.

Lorsque le niveau du risque résiduel est jugé excessif ou s'il n'est pas conforme à la politique d'appétence pour le risque établie par l'organe délibérant, des mesures additionnelles d'atténuation du risque doivent être prises et faire l'objet d'un suivi de leur impact effectif sur la diminution du risque résiduel.

A défaut, la stratégie d'acceptation du risque doit être modifiée en conséquence et approuvée par l'organe délibérant.

La politique d'appétence pour le risque doit être contenue dans un document approuvé au moins une fois l'an par l'organe délibérant. Elle prévoit, d'une part, des critères quantitatifs exprimés en fonction des revenus, du niveau de fonds propres, des indicateurs de risque, de la liquidité et de tout autre paramètre pertinent et, d'autre part, des orientations qualitatives concernant les risques de réputation et d'éthique ainsi que le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 10 :

La politique de gestion et de surveillance des risques doit être formalisée et validée par l'organe exécutif. Elle est approuvée par l'organe délibérant.

Elle doit spécifier les modes opératoires de la fonction de gestion des risques, la répartition des rôles et des responsabilités et les échanges d'information entre les diverses parties prenantes telles les responsables des lignes de métiers opérationnelles, le responsable de la gestion des risques, l'organe exécutif, le comité des risques, l'organe délibérant et les responsables des fonctions de contrôle interne.

La politique de gestion et de surveillance des risques doit prévoir que les zones de risques identifiées comme les plus sensibles font l'objet de mesures de gestion et de surveillance renforcées.

Article 11 :

Toute altération majeure de l'exposition aux risques de l'établissement ou tout incident significatif susceptible de porter atteinte au respect de la réglementation prudentielle, qu'ils proviennent d'un événement interne à l'établissement ou d'un choc externe, tel qu'une dégradation conjoncturelle brutale de l'environnement, doit être porté sans délai à la connaissance de la Banque Centrale du Congo par l'organe exécutif ou, à défaut, par le responsable de l'une des fonctions de contrôle prévues à l'Instruction n° 17.

Concomitamment avec cette information prioritaire à la Banque Centrale du Congo, l'organe délibérant doit être informé et se réunir sans délai pour décider des mesures correctives.

TITRE III : SYSTEME DE GESTION DES RISQUES**Article 12 :**

L'établissement assujetti doit mettre en œuvre, pour chaque risque significatif, un dispositif d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance, d'atténuation et de maîtrise des risques comprenant notamment :

- la définition de la politique au regard de chaque risque, formulée par l'organe exécutif et approuvée par l'organe délibérant ;
- une organisation appropriée des activités générant ce risque ;
- la formalisation de procédures et de limites spécifiques à ce risque ;
- les règles opérationnelles de gestion des activités et des processus générant ce risque ;
- les procédures de mesure du risque ;
- les procédures de surveillance du risque ;
- les procédures de contrôle permanent et périodique du risque ;
- les procédures d'atténuation du risque mises en place ;
- l'information sur le risque fournie aux organes exécutif et délibérant et à la Banque Centrale du Congo.

Article 13 :

Les dispositifs d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance, d'atténuation et de maîtrise des risques doivent être adaptés à l'organisation, à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement, ainsi qu'à son profil de risque, selon des modalités validées par l'organe exécutif et approuvées par l'organe délibérant.

Article 14 :

L'établissement assujetti doit mettre en place (i) des indicateurs d'alerte avancés pour la détection précoce des difficultés et l'identification des occurrences potentielles de risques de toutes natures et (ii) des indicateurs d'alertes avérées, qui leur permettent d'identifier les événements de risque réalisés. Ces indicateurs doivent éventuellement comporter des seuils quantitatifs.

Le déclenchement des alertes conduit l'établissement assujetti à mettre en œuvre rapidement les actions préventives ou curatives adaptées aux problèmes mis en évidence.



TITRE IV : FONCTION DE GESTION DES RISQUES**CHAPITRE I : ORGANISATION ET GOUVERNANCE****Article 15 :**

L'établissement assujetti est tenu de désigner un responsable en charge de la fonction de gestion des risques.

Article 16 :

La nomination du responsable de la fonction de gestion des risques est approuvée par l'organe délibérant après l'avis conforme du comité des risques, sur proposition de l'organe exécutif. Toutefois, sa prise de fonction effective est subordonnée à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo dans les conditions énoncées dans les dispositions réglementaires relatives aux agréments et aux autorisations préalables.

Article 17 :

Le responsable de la fonction de gestion des risques, dont le titre ou le positionnement dans l'organisation doit le situer à un rang élevé, dans les conditions prévues à l'Instruction n°17 et par les dispositions réglementaires relatives aux agréments et aux autorisations préalables, est rattaché hiérarchiquement à l'organe exécutif.

Il est également rattaché à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité des risques, auquel il rapporte en vertu d'un lien fonctionnel renforcé.

Article 18 :

L'établissement assujetti est tenu de créer deux comités afin d'encadrer la gestion des risques : (i) un comité spécialisé, dénommé comité des risques, qui assiste l'organe délibérant pour le pilotage de la politique de risque, et (ii) un comité interne opérationnel, dénommé comité de gestion des risques, qui assure la gestion et la surveillance des risques sous l'égide de l'organe exécutif.

Article 19 :

Le comité spécialisé de l'organe délibérant en charge de la gestion des risques est présidé par un administrateur indépendant.

Son secrétariat est assuré par le responsable de la fonction de gestion des risques.



Le comité des risques assiste l'organe délibérant dans (i) la définition de l'appétence pour le risque, (ii) la détermination de la tolérance au risque, (iii) les orientations stratégiques relatives aux risques et (iv) la surveillance des risques, sur la base des informations transmises par l'organe exécutif dans les conditions prévues par la politique de gestion et de surveillance des risques.

Article 20 :

Le comité de gestion des risques de l'organe exécutif est composé, en fonction de l'organisation et du profil des risques de l'établissement assujetti, notamment de principaux responsables des lignes de métiers, de responsables des fonctions de contrôle interne, de responsables comptable et financier et de responsables des autres fonctions de support concernées, telle que l'informatique.

La présidence de ce comité est assurée par un membre de l'organe exécutif et son secrétariat par le responsable de la fonction de gestion des risques.

La périodicité de ses réunions est établie en fonction du profil des risques de l'établissement assujetti.

Le comité de gestion des risques est chargé de superviser l'application par les services opérationnels de la politique d'appétence pour le risque approuvée par l'organe délibérant, de s'assurer du respect des limites et d'examiner les indicateurs de surveillance des risques, les indicateurs d'alerte, ainsi que les anomalies survenues dans l'exécution de la politique de risque.

Le comité des risques décide des mesures de remédiation nécessaires en cas de non-respect de la politique de gestion et de surveillance des risques ou des limites prévues dans le cadre de l'appétence pour le risque.

Il propose, le cas échéant, des aménagements au système de limites ou de gestion des risques, que l'organe délibérant doit valider dans un délai raisonnable.

Article 21 :

Dans les établissements assujettis de petite taille et dont la faible complexité des risques le justifie, la fonction de gestion des risques peut être fusionnée avec une autre fonction du contrôle permanent de deuxième niveau, en l'occurrence la fonction de contrôle de conformité, après accord préalable de la Banque Centrale du Congo dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives aux agréments et aux autorisations préalables ainsi qu'au gouvernement d'entreprise.

Article 22 :

La fonction de gestion des risques doit disposer des moyens adaptés au profil de risque de l'établissement assujetti et d'une expertise appropriée pour s'assurer du respect de l'appétence pour le risque fixée par l'organe délibérant.

Elle doit disposer d'un droit d'accès, y compris informatique, sans restriction à l'ensemble des informations utiles à l'exercice de sa mission dans tous les domaines d'activité porteurs de risques.

CHAPITRE II : EXTERNALISATION DE LA FONCTION DE GESTION DES RISQUES**Article 23 :**

Lorsque l'établissement assujetti appartient à un groupe bancaire, une partie des composantes de la fonction de gestion des risques peut être externalisée au sein d'une autre entité dudit groupe bancaire, sous réserve que celle-ci soit agréée comme établissement de crédit et soumise à une supervision équivalente dans sa juridiction d'origine.

Une telle externalisation doit répondre aux conditions suivantes :

- l'externalisation ne peut intervenir qu'après l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, sur la base d'un dossier justificatif, approuvé préalablement par l'organe délibérant, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives aux agréments et aux autorisations préalables ;
- aucune composante de la fonction de gestion des risques ne peut être confiée ni sous-traitée à une entité extérieure au groupe d'appartenance ou à une entité de nature non bancaire ;
- le responsable de la fonction de gestion des risques doit demeurer au sein de l'établissement assujetti ;
- dans l'hypothèse où le groupe bancaire d'appartenance de l'assujetti a adopté un schéma d'organisation de type matriciel avec des lignes de métiers fonctionnelles sous-régionales ou mondiales, chacune des entités du groupe à qui est confiée une partie des fonctions de gestion des risques doit présenter toutes les garanties d'indépendance par rapport aux départements opérationnels dont ils surveillent les risques ;
- les systèmes informatiques de mesure et de surveillance des risques de l'établissement doivent être paramétrés et fonctionner sous la responsabilité effective de l'organe exécutif de l'établissement assujetti, en prenant en compte le profil des risques de l'établissement ;

- une revue des indicateurs de risque doit être effectuée avec une périodicité rapprochée et adaptée à la nature des risques considérés. L'ensemble de ces résultats doit être disponible sur place sous une forme exploitable dans l'établissement assujetti, pour être tenus à disposition de la Banque Centrale du Congo, à sa demande ;
- l'établissement assujetti doit disposer sur place de toute la documentation et des procédures relatives à l'organisation et au paramétrage du contrôle des risques le concernant, y compris lorsque ces éléments sont produits par d'autres entités du groupe bancaire d'appartenance, le cas échéant ;
- un accès direct et sans restriction de la Banque Centrale du Congo aux responsables de l'élaboration et du suivi des indicateurs de risques et des outils de surveillance des risques de l'établissement assujetti, lorsque lesdits responsables sont désignés au niveau du groupe bancaire de rattachement. Cet accès doit être assuré et organisé par l'établissement assujetti à la demande de la Banque Centrale du Congo selon les modalités que cette dernière définit.

En cas d'externalisation intra-groupe de la fonction de gestion des risques, la responsabilité de celle-ci demeure pleinement et entièrement assumée par l'organe délibérant et par l'organe exécutif de l'établissement assujetti, chacun pour ce qui le concerne.

Article 24 :

En cas de refus d'autorisation de l'externalisation de la fonction de gestion des risques par la Banque Centrale du Congo, celle-ci peut requérir la mise en place d'un système de gestion des risques placé sous l'égide d'un responsable dédié, nommé au sein de l'établissement assujetti conformément à la présente Instruction.

CHAPITRE III : AGREMENT

Article 25 :

La nomination du responsable de la fonction de gestion des risques est soumise à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo, dans les conditions énoncées dans les dispositions réglementaires relatives aux agréments et aux autorisations préalables.

La cessation de ses fonctions est portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo dans les conditions reprises dans les dispositions réglementaires précitées.



CHAPITRE IV : MISSIONS**Article 26 :**

La fonction de gestion des risques a pour missions notamment :

- élaborer, pour soumission à l'organe exécutif, la politique de gestion des risques reposant sur des procédures prudentes qui permettent de détecter, d'analyser, de mesurer, de surveiller, d'atténuer et de maîtriser les risques, en vue de son approbation par l'organe délibérant ;
- coordonner et surveiller globalement l'exécution de la politique d'appétence aux risques définie par l'organe délibérant en fonction de la tolérance aux risques ;
- procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques, des modalités de détermination des limites et de leur configuration afin d'en vérifier la pertinence au regard notamment de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse et de son profil des risques ;
- émettre un avis préalable à tout lancement de nouveau produit, de nouvelle activité, de toute modification substantielle dans la politique de commercialisation d'une ligne de produit ou de toute entrée sur un nouveau marché ainsi que sur les opérations d'acquisition ou de cession d'actifs. L'avis précité comporte une évaluation des risques encourus, une appréciation des conditions de maîtrise des risques et une opinion sur la suite à donner au projet du point de vue de la gestion des risques ;
- organiser une procédure d'escalade en cas de non prise en compte de son avis négatif en vue d'une prise de décision à l'échelon de délégation supérieur. Cette procédure doit prévoir une information sans délai et par tout moyen de l'organe délibérant lorsqu'elle est mise en œuvre.

Article 27 :

La politique de gestion et de surveillance des risques mise en place par l'établissement assujetti doit répondre aux exigences d'une détection précoce des difficultés en vue d'une intervention précoce pour y remédier.

A cet effet, le responsable de la fonction de gestion des risques, l'organe exécutif, le comité des risques et l'organe délibérant, chacun pour ce qui le concerne, doivent veiller que le dispositif de maîtrise des risques comporte des modes opératoires, des instruments et un reporting adaptés, comprenant des indicateurs précoces pour tous les types de risques à surveiller.

Article 28 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un dispositif d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques liés aux nouveaux produits, aux nouvelles activités et aux opérations exceptionnelles.

Ce dispositif doit permettre notamment :

- l'approbation, par l'organe délibérant ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit ou de toute activité nouvelle, ou de toute opération exceptionnelle comportant un niveau de risque significatif susceptible de s'écarter de la stratégie des risques préalablement établie ;
- la définition des conditions de maîtrise des risques induits par la conception d'un nouveau produit ou le démarrage d'une nouvelle activité, en particulier la description de leurs caractéristiques, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent sur l'établissement assujetti, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, la typologie des contreparties autorisées et les procédures à mettre en œuvre pour la gestion et l'évaluation des risques y associés.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET REPORTING**Article 29 :**

Les organes délibérant et exécutif sont tenus de maintenir dans les limites globales fixées par la réglementation en vigueur, les expositions de l'établissement assujetti aux risques de crédit, de change et autres risques de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et opérationnels.

L'organe exécutif peut assigner aux entités opérationnelles des limites spécifiques d'exposition aux risques, établies de manière cohérente avec les différentes limites globales.

L'établissement assujetti est tenu de veiller à la mise à jour régulière desdites limites, au moins une fois par an, en tenant compte notamment du niveau de ses fonds propres et de l'évolution des risques telle qu'elle résulte de la cartographie des risques régulièrement mise à jour.

Article 30 :

Les limites d'exposition aux risques doivent être surveillées de manière automatisée au moyen de fonctionnalités prévues à cet effet dans les systèmes de gestion informatique de différentes activités.



Les dépassements de limites doivent donner lieu à des alertes automatisées aux responsables hiérarchiques en charge des activités concernées, selon leur niveau de délégation, ainsi qu' au responsable de la fonction de gestion des risques et, le cas échéant, à l'organe exécutif et aux autres fonctions de contrôle interne.

Le traitement des dépassements et des alertes doit faire l'objet de processus formalisés et surveillés par les responsables susmentionnés afin de mettre en œuvre les mesures de régularisation appropriées en assurant leur traçabilité.

Article 31 :

Lorsque le profil des risques et la diversité des activités de l'établissement assujetti le requièrent, le comité de gestion des risques peut être assisté par des sous-comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques, notamment:

- le sous-comité du risque de crédit ;
- le sous-comité des risques financiers, en charge de la surveillance du risque de change et des autres risques de marché, de la gestion actif-passif et du suivi du risque de liquidité, et ;
- le sous-comité des risques opérationnels, en charge notamment des risques informatiques, du traitement des incidents et de la continuité d'activité.

A cette fin, l'organe exécutif doit s'assurer de la cohérence d'ensemble, de l'efficacité et de l'efficience du système de comités mis en place en matière de gestion des risques.

Article 32 :

Le contrôle du respect des limites doit donner lieu à l'élaboration par le comité de contrôle interne d'un compte rendu périodique à l'attention des organes exécutif et délibérant par l'intermédiaire de son comité spécialisé des risques.

Ce compte rendu doit comporter une explication des dépassements ainsi que les mesures pour y remédier et, le cas échéant, les propositions ou recommandations de modification des limites existantes.

Article 33 :

Le comité spécialisé des risques est tenu d'informer l'organe délibérant des dysfonctionnements affectant le respect de la politique d'appétence pour le risque de l'établissement.

L'organe délibérant doit fixer un seuil au-delà duquel il doit systématiquement être informé des incidents significatifs affectant la situation financière, le respect de la réglementation prudentielle ou l'activité. Une procédure d'urgence doit être instituée afin de l'informer sans délai de tout incident majeur susceptible de porter gravement atteinte à la continuité d'exploitation.

L'organe délibérant, assisté par le comité spécialisé des risques, doit approuver le dispositif de gestion des risques conformément à la politique d'appétence pour le risque qu'il définit. Il instruit, le cas échéant, l'organe exécutif de procéder aux éventuelles adaptations pour renforcer ce dispositif.

Article 34 :

Le responsable de la fonction de gestion des risques est tenu, au moins une fois le trimestre, de présenter les résultats de la surveillance des risques à l'organe délibérant et à son comité spécialisé des risques au moyen d'états de synthèse adaptés.

Il doit établir annuellement un rapport sur l'exercice de ses responsabilités de gestion et de surveillance des risques, lequel est intégré dans le rapport annuel de contrôle interne et de gestion des risques transmis à la Banque Centrale du Congo dans les conditions prévues par l'Instruction n° 17.

TITRE V : REGLES DE GESTION DE DIFFERENTES CATEGORIES DE RISQUES

CHAPITRE I : RISQUE DE CREDIT OU DE CONTREPARTIE

Section 1 : Stratégie et gouvernance du risque de crédit ou de contrepartie

Article 35 :

L'organe délibérant de l'établissement assujetti est tenu de déterminer la nature et le niveau des risques de crédit ou de contrepartie appropriés au regard de la politique définie pour la conduite de l'activité, dont l'organe exécutif est chargé de la mise en œuvre.

L'organe délibérant doit en outre :

- définir, sur proposition de l'organe exécutif, les stratégies adaptées de maîtrise du risque de crédit ou de contrepartie. Ces stratégies doivent prendre en compte, notamment, le niveau des fonds propres, l'environnement macroéconomique, le climat des affaires et la capacité à maîtriser le risque dans des conditions satisfaisantes ;
- approuver formellement les dispositions desdites stratégies au moins une fois l'an, et ;



- fixer l'appétence pour ce risque en vue de déterminer le niveau de risque que la banque est prête à assumer au regard de sa capacité de tolérance au risque.

Article 36 :

Les stratégies, les politiques, les procédures et les limites de gestion du risque de crédit ou de contrepartie élaborées par l'organe exécutif, doivent être approuvées par l'organe délibérant.

Ces stratégies doivent être documentées, régulièrement réévaluées afin d'estimer leur impact sur les résultats et les fonds propres de l'établissement assujetti, et le cas échéant, amendées pour tenir compte des évolutions de la conjoncture et de l'environnement.

Les stratégies, les politiques, les procédures et les limites de gestion du risque de crédit ou de contrepartie doivent être diffusées de manière appropriée au sein de l'établissement assujetti.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier ces stratégies, politiques, procédures et limites de gestion de ce risque.

Article 37 :

L'organe délibérant doit mettre en place une procédure formalisée de prise des décisions, dérogoire à la politique de risque de crédit définie et par ailleurs conforme à la réglementation, prévoyant une intervention rapide à des niveaux hiérarchiques appropriés.

Les décisions relevant directement de l'organe délibérant doivent au minimum concerner :

- l'examen des créances sur les personnes apparentées qui doivent, en tout état de cause, respecter les conditions prévues à l'article 42 de la présente Instruction ;
- l'analyse des expositions importantes ou atypiques, au-delà de seuils et de critères fixés ;
- l'examen des expositions consolidées et des concentrations significatives, au-delà de seuils déterminés.

Section 2 : Règles de gestion du risque de crédit ou de contrepartie**Article 38 :**

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure des risques lui permettant notamment de :

- identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou des contreparties liées entre elles et considérées par conséquent comme un même bénéficiaire ;
- appréhender les différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- surveiller le risque de concentration au moyen de procédures documentées ;
- évaluer son dispositif de maîtrise du risque de crédit ;
- surveiller le risque résiduel au moyen de procédures documentées ;
- vérifier l'adéquation de la diversification des créances au regard de sa politique de risque en matière de crédit.

Article 39 :

L'établissement assujetti doit mettre en place un dispositif formalisé d'octroi des crédits comportant notamment les éléments suivants :

- les délégations de pouvoir en matière d'autorisation et de révision des crédits, y compris les crédits de signature ou hors bilan approuvés par l'organe délibérant sur proposition de l'organe exécutif. Ces délégations doivent refléter la capacité des niveaux hiérarchiques concernés à engager les fonds de l'établissement assujetti ;
- les procédures d'octroi prévoyant systématiquement un double regard des demandes des crédits et de leur révision. Au-delà d'un seuil de significativité du risque défini par l'organe délibérant, ce double regard est organisé au sein des comités de crédit. La fonction de gestion des risques est systématiquement associée au niveau hiérarchique approprié en fonction du montant et de la nature du crédit. La fonction de gestion des risques doit se prononcer de manière indépendante sur l'analyse du risque, la qualité et l'opportunité du crédit, et le cas échéant, sur les conditions nécessaires à la maîtrise du risque de crédit ou de contrepartie, telles que des garanties supplémentaires ou des clauses contractuelles spécifiques ;

- lorsqu'un désaccord entre la filière commerciale et la filière « risques » se manifeste lors du double examen d'une demande à un niveau de délégation donné, la demande de crédit doit être soumise à une instance supérieure de décision, selon une procédure d'escalade formalisée. Au plus haut niveau, le comité de crédit, comprenant outre la direction générale et les représentants de la filière crédit, le responsable de la fonction de gestion des risques, est en charge de la décision finale d'octroi de crédit, hormis les cas dérogatoires soumis à l'organe délibérant.

Article 40 :

Les procédures d'octroi des crédits et de leur révision doivent prévoir la constitution de dossiers comportant notamment les états financiers les plus récents ainsi que d'autres informations quantitatives et qualitatives permettant l'appréciation du risque de crédit, notamment :

- la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement dont les garanties reçues ;
- la nature des activités exercées par le demandeur de crédit ;
- la surface patrimoniale de ses principaux actionnaires ou associés ;
- la propension du client à respecter son engagement ;
- la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client, en s'appuyant sur l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents ainsi que sur des données moyennes pertinentes entre autres : (i) la quote-part de frais généraux, (ii) le coût de financement, (iii) le coût du risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et (iv) la rémunération des fonds propres.

Les états financiers doivent être certifiés par un auditeur externe pour les sociétés ayant cette obligation de par l'Acte Uniforme sur les droits des sociétés de l'OHADA.

Article 41 :

Les procédures d'octroi de crédit et de leur révision doivent prévoir les conditions de constitution et de suivi des garanties reçues, des avenants et de la documentation afférente, dans un cadre garantissant la sécurité juridique du processus de gestion desdites garanties. Ces dispositions s'appliquent à toutes les formes d'atténuation du risque de crédit.

La valeur des garanties reçues doit être révisée régulièrement et au moins une fois l'an.

Article 42 :

Les crédits aux personnes apparentées doivent être consentis dans les mêmes conditions de marché que les autres crédits sur la clientèle de même nature, qu'il s'agisse notamment du montant, du taux, de la maturité, de la garantie ou des dispositions contractuelles.

L'établissement assujetti doit, lors de l'octroi et de la révision de ce type de crédit, prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts, notamment en excluant les personnes intéressées du processus d'octroi et de surveillance pendant toute la durée du crédit.

En revanche, les membres du personnel de l'établissement assujetti peuvent bénéficier des conditions préférentielles faisant partie de leur rémunération globale, pour autant que cela s'applique de manière équivalente à l'ensemble du personnel.

Article 43 :

L'établissement assujetti doit mettre en place un système de notation interne de ses contreparties selon une approche basée sur les risques recourant à un ensemble de critères d'analyse pertinents pour l'évaluation du risque de crédit.

Section 3 : Mesure et surveillance du risque de crédit ou de contrepartie**Article 44 :**

L'établissement assujetti doit mettre en place les systèmes de mesure des risques de crédit permettant notamment d'agréger ses expositions sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan sur une contrepartie ou un ensemble de contreparties liées entre elles et considérées par conséquent comme une même contrepartie.

Article 45 :

L'établissement assujetti est tenu, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la classification et au provisionnement des créances, de procéder sans délai au déclassement et au provisionnement des créances sur les contreparties dont la solvabilité est entamée ou semble connaître une dégradation rapide.

Article 46 :

L'établissement assujetti doit procéder, au moins une fois le trimestre, à une évaluation de la qualité de l'ensemble de son portefeuille de crédit. Cet examen est validé par les comités de crédit du niveau de délégation approprié.



Article 47 :

L'organe exécutif doit procéder, au moins une fois le semestre, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit de l'ensemble de son portefeuille de crédit. Cette analyse est menée, soit individuellement, soit par catégories de crédits homogènes, selon leur type ou leurs regroupements sectoriels ou géographiques.

Article 48 :

L'établissement assujetti doit se doter des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise du risque de concentration de crédit.

Les dispositifs de surveillance du risque de concentration de crédit doivent prendre en compte la concentration des risques sur une même contrepartie individuelle ou groupe d'intérêts, ainsi que les concentrations par type de crédit, par secteur économique, par zone géographique, par pays, et par type de garantie ou sûreté.

Article 49 :

L'établissement assujetti doit mettre en place des mécanismes adéquats lui permettant de s'assurer de :

- le respect de l'application en son sein des stratégies, des politiques et procédures de gestion du risque de crédit ou de contrepartie mises en place ;
- la pertinence permanente de ces stratégies, politiques et procédures pour procéder à d'éventuelles mises à jour ;
- le respect des limites aux expositions aux mêmes contreparties et aux personnes apparentées ;
- l'application du processus d'identification du risque de crédit ;
- l'application du processus d'analyse et d'évaluation du risque de crédit ;
- l'application du processus de mesure et de suivi de la gestion du risque de crédit ;
- le respect des règles de gouvernance du risque de crédit instituées entre l'organe délibérant et l'organe exécutif ;
- l'adéquation de leurs fonds propres réglementaires au regard de son profil de risque de crédit ;
- l'application des mécanismes d'atténuation du risque de crédit pour une gestion prudente.



Section 4 : Prévention et traitement des situations de crise

Article 50 :

L'établissement assujetti doit mettre en place des indicateurs pertinents d'alerte précoce du risque de crédit ou de contrepartie au regard de la nature de ses expositions.

Ces indicateurs se rapportent à la qualité existante ou prévisible des paiements attendus de la clientèle et sont utilisés pour anticiper l'évolution de l'exposition globale de l'établissement assujetti au risque de crédit.

Article 51 :

L'établissement assujetti est tenu d'effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de son portefeuille crédit en cas de retournement de la conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties.

Ces simulations, qui prennent en compte le risque de crédit compris globalement, ainsi que le risque de concentration, doivent être réalisées au moins une fois le semestre, ou si la situation le requiert.

En outre, ces simulations doivent prendre la forme de tests de résistance modélisés selon des hypothèses de risque adaptées au profil des risques de l'établissement assujetti, globalement et par portefeuille de crédit, dont on évalue la valeur et la régularité de l'apurement en situation de dégradation économique, ainsi que l'impact sur les résultats et la situation de fonds propres et de liquidité.

Les hypothèses de simulations de crise et leurs résultats doivent être formellement communiqués à l'organe délibérant et transmis par ce dernier à la Banque Centrale du Congo.

Article 52 :

La typologie des indicateurs d'alerte précoce et les hypothèses de simulation de crise doivent être périodiquement réévaluées afin de refléter fidèlement le profil des risques de l'établissement assujetti et le comportement des différentes catégories de crédit.

Article 53 :

L'organe délibérant, sur proposition de l'organe exécutif, doit mettre à jour la stratégie de risque de crédit, notamment l'appétence pour le risque, en fonction de l'évolution de la tolérance au risque de crédit qu'il détermine en fonction des résultats des tests de résistance et des enseignement tirés de l'analyse des indicateurs d'alerte précoce.

CHAPITRE II : RISQUES DE MARCHE**Section 1 : Stratégie et gouvernance du risque de change****Article 54 :**

L'établissement assujetti doit mettre en place un environnement approprié pour la gestion du risque de change.

L'organe délibérant doit approuver la politique de tolérance et d'appétence au risque de change, en conformité avec le niveau des fonds propres de l'établissement assujetti et la réglementation du change en vigueur en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, l'organe délibérant doit déterminer la stratégie de risque de change que l'organe exécutif doit mettre en œuvre en développant des politiques et des procédures appropriées.

L'organe exécutif doit s'assurer que les services de l'établissement assujetti sont capables de gérer le risque de change résultant de toutes ses activités.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier ces stratégies, politiques, procédures et limites de gestion de ce risque.

Article 55 :

L'organe délibérant doit fixer les limites de position de change que l'organe exécutif fait respecter. Ces limites doivent être conformes au minimum aux exigences réglementaires prévues les normes prudentielles de gestion.



Article 56 :

L'organe délibérant doit effectuer un examen, au moins une fois le trimestre, de l'évolution passée et prévisible de la position de change de l'établissement assujetti, et procéder un ajustement approprié des politiques, de la stratégie et des procédures de gestion du risque de change en fonction de l'évolution du profil des risques de l'établissement assujetti ainsi que des conditions macroéconomiques et de marché dans lesquelles il opère.

L'organe délibérant doit également s'assurer que l'organe exécutif applique effectivement, sur une base permanente et prospective, les politiques et les procédures de gestion du risque de change, conformément à l'appétence définie pour le risque de change.

Article 57 :

Sans préjudice, d'une part, de transmissions d'informations à périodicité plus fréquente prévues dans la présente Instruction, et d'autre part, des demandes susceptibles d'être formulées par la Banque Centrale du Congo en tant que de besoin, l'établissement assujetti est tenu également de transmettre dans le rapport annuel relatif au contrôle interne et à la surveillance des risques prévu dans l'Instruction n° 17 les autres informations ci-dessous :

- le profil de risque de change ;
- la stratégie de gestion définie par l'organe délibérant ;
- les limites de position ;
- les plans d'urgence et les autres informations relatives au risque de change, en l'occurrence les dépassements de position maximale autorisée.

Section 2 : Règles de gestion du risque de change**Article 58 :**

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'un modèle de calcul et de prévision de sa position de change qui tienne compte des tendances notamment au jour le jour, à court terme, à moyen et à long terme ainsi que des cycles quotidiens, hebdomadaires, mensuels et annuels affectant ses emplois et ressources en devises, que ces paramètres soient relatifs à leurs propres activités ou aux conditions du marché.

Ce modèle doit avoir une dimension prévisionnelle suffisante pour permettre à l'établissement assujetti d'ajuster préventivement sa position de change en fonction des lois statistiques d'écoulement de ses différents postes de bilan.

Article 59 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'une procédure de gestion du risque de change lui permettant de :

- identifier les différents facteurs du risque de change auquel il est exposé, leur impact sur le profil des risques et sur la position de change ;
- recenser toutes sources potentielles de risque de change, tant au niveau de sa structure du bilan, de ses activités hors bilan, de son exposition aux autres risques et aux conditions de marché ;
- identifier l'impact de la corrélation avec d'autres risques qui peuvent affecter la position de change, notamment le risque de liquidité, le risque de crédit et le risque de non-conformité, sachant que les opérations en dollar américain sont susceptibles d'entraîner à cet égard des risques particuliers ;
- identifier et appréhender les effets découlant des conditions macroéconomiques et de marché sur le risque de change ;
- identifier les contreparties à l'achat et à la vente qui permettent de satisfaire les besoins d'ajustement de leur position de change, tout en veillant à diversifier l'origine de ses transactions et limiter ainsi le risque de concentration.

Article 60 :

L'organe délibérant, en conformité avec la réglementation de la Banque Centrale du Congo, doit définir une procédure formalisée appropriée, relative au mode opératoire de prise de décision efficace à l'achat ou à la vente des monnaies étrangères concernées en cas de dépassement ponctuel des limites internes autorisées.

Article 61 :

Le système d'information de l'établissement assujetti doit être organisé afin de faire apparaître en permanence les positions de change global et par devises.

Article 62 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'états de synthèse adaptés lui assurant une vision prospective de sa position de change à différentes échéances en l'occurrence au jour le jour, et à court, moyen et long terme.

Article 63 :

Le pilotage de la position de change doit faire l'objet d'une gestion concertée impliquant l'ensemble des départements dont les activités emportent des conséquences en termes de change.

Ce pilotage doit tenir compte, conformément à la politique de risque de change, des grandes orientations définies par le comité interne opérationnel en charge de la gestion actifs-passifs en matière d'opérations sur les monnaies étrangères.

Section 3 : Mesure et surveillance du risque de change**Article 64 :**

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un processus de mesure du risque de change fondé sur une méthodologie cohérente, adaptée au volume et à la nature de l'activité, tenant compte de son profil des risques, de son organisation, de sa taille, de la nature et de la complexité de ses activités.

Article 65 :

L'établissement assujetti doit mesurer et surveiller les risques de change en analysant et évaluant les éléments suivants :

- les évolutions de la réglementation du change édictée par la Banque Centrale du Congo ;
- les dépassements des limites internes de position de change ;
- la détérioration de la qualité des actifs en monnaies étrangères ;
- la concentration élevée de certains emplois et ressources en monnaies étrangères ainsi que sur certaines contreparties;
- la volatilité des cours de change ;
- les difficultés ou l'incapacité de l'établissement à ajuster sa position en recourant aux intervenants sur le marché, ainsi que les éventuelles situations de pénurie en monnaies étrangères subséquentes ;
- le risque de réputation, notamment pour les opérations en dollar américain;
- l'évolution générale des conditions de marché.

Article 66 :

L'établissement assujetti, doit définir un processus de contrôle du risque de change permettant un suivi rigoureux de tous les indicateurs susceptibles de mettre en évidence une éventuelle incapacité à ajuster sa position de change.

Pour ce faire, il doit :

- spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants de la fonction financière et de la fonction de gestion des risques, ainsi que de l'organe exécutif en matière de surveillance du risque de change ;
- identifier les informations et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur disponibilité rapide et sur une base continue tant en période normale qu'en situation de crise ;
- définir les indicateurs pertinents dédiés à la surveillance du risque de change, ainsi que les états de synthèse adaptés ;

- établir la série des actions à entreprendre sur un horizon de temps déterminé en cas de non-respect de l'appétence pour le risque de change telle que définie par l'organe délibérant, comme des achats-ventes de devises ou la mise en place de couvertures appropriées ;
- établir les procédures d'achat et vente de monnaies étrangères, au-delà des positions autorisées, en situation normale et en situation de crise, incluant l'indication des circonstances où chaque action sera entreprise ;
- évaluer les coûts des stratégies alternatives de financement ou de placement en monnaies étrangères ;
- déterminer l'impact éventuel des actions à entreprendre pour atténuer le risque résiduel de change eu égard à la perception du marché, sa réputation et sa solvabilité ;
- déterminer les actions à entreprendre vis-à-vis de la clientèle, des intervenants du marché des changes et des correspondants étrangers, afin de réduire l'exposition au risque de change ;
- tester des scénarii alternatifs de façon à s'assurer que la gestion des positions de change reste compatible avec l'appétence pour le risque que l'organe délibérant a définie.

Section 4 : Prévention et traitement des situations de tension et forte volatilité sur le marché des changes

Article 67 :

L'établissement assujetti doit mettre en place des indicateurs pertinents d'alerte précoce de la volatilité sur le marché des changes au regard de son profil du risque de change.

Ces indicateurs doivent permettre à l'établissement assujetti d'anticiper l'impact des variations du cours des monnaies sur ses résultats à court, moyen et long termes.

Ces indicateurs doivent en outre être analysés par l'organe exécutif, avec l'appui de la fonction de gestion des risques, afin, le cas échéant, de proposer à l'organe délibérant d'amender la stratégie de l'établissement assujetti au regard de l'évolution du risque de change.

Article 68 :

L'établissement assujetti est tenu d'effectuer des simulations de crise pour évaluer l'impact des tensions et de volatilité qui pourraient se manifester sur les monnaies étrangères sur lesquelles il est en position ouverte.

Les hypothèses de simulations de crise et leurs résultats sur la profitabilité et la liquidité de l'établissement assujetti doivent faire l'objet d'une communication formelle à l'organe délibérant afin de lui permettre de connaître le niveau de perte potentielle maximale susceptible d'être supportée par l'établissement assujetti au regard du risque de change. Cette perte potentielle maximale doit être compatible avec le niveau des fonds propres réglementaires.

La documentation relative aux simulations de crise est tenue, à première demande, à la disposition de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : AUTRES RISQUES DE MARCHÉ

Section 1 : Stratégie et gouvernance des autres risques de marché

Article 69 :

L'établissement assujetti doit mettre en place un environnement approprié pour la gestion des autres risques de marché tels la négociation d'actifs financiers, de matières premières ou de tout autre type d'actif négociable sur un marché.

A cet effet, l'organe délibérant, sur proposition de l'organe exécutif, doit approuver les politiques, la stratégie et les procédures de gestion des autres risques de marché inhérent à toutes ses activités.

L'organe exécutif doit mettre en œuvre ces politiques, stratégie et procédures afin de gérer les autres risques de marché.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier ces politiques, stratégies, procédures et limites de gestion des autres risques de marché.

Article 70 :

L'organe délibérant doit revoir, au moins une fois l'an, la politique d'appétence et la stratégie relative aux autres risques de marché.

L'appétence pour le risque de marché doit spécifier notamment sur quels instruments l'établissement assujetti est autorisé à intervenir, selon quels taux, maturités ou horizons de négociations, ainsi que les limites de délégations exprimées en montants notionnels ou ajustés en valeur à risque ou VaR.

Section 2 : Règles de gestion des autres risques de marché**Article 71 :**

L'établissement assujetti doit disposer d'une procédure de gestion des autres risques de marché permettant notamment de :

- identifier de manière centralisée ses risques de bilan et de hors bilan et ceux résultant des facteurs de marché qui pourraient avoir un impact sensible sur ses actifs et passifs financiers sensibles aux variations des prix ;
- appréhender les différentes catégories des autres risques de marché auxquels il est exposé à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- différencier les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Cette distinction s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès de contreparties tierces ou résultant de transactions internes à l'établissement. Une procédure claire doit spécifier la séparation de ces deux portefeuilles par des critères d'affectation des opérations appliqués au moment de la conclusion des transactions.

Article 72 :

L'établissement assujetti doit mettre en place, pour les différentes activités et portefeuilles, des systèmes de limites applicables aux autres risques de marché.

Ces systèmes de limites précisent le niveau des limites par risque encouru, en distinguant les limites globales au regard des fonds propres réglementaires et les limites opérationnelles, par activité et par produit.

En outre, ces systèmes de limites comportent des limites de très court terme (dites intraday et overnight), ainsi que des limites établies en fonction d'un montant de perte potentielle (dites stop-losses).

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place des procédures pour la surveillance du respect de ces limites ainsi que des procédures relatives aux dépassements éventuels, concernant leur autorisation et leur régularisation.

Article 73 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer des politiques et procédures documentées relatives aux autres risques de marché qui permettent d'assurer d'une façon appropriée :

- la surveillance de la stratégie de négociation ;
- la définition des rôles et des responsabilités en matière d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance, d'atténuation et de maîtrise des risques ;
- la classification des positions dans le portefeuille de négociation ;
- l'ajustement des évaluations par référence à un modèle interne, tout en surveillant les risques liés à ce modèle et à son fonctionnement.

Ces politiques et procédures doivent faire l'objet d'une surveillance adéquate par les organes délibérant et exécutif.

Article 74 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place des systèmes de suivi des opérations effectuées pour compte propre permettant de manière quotidienne d'enregistrer les opérations portant sur le portefeuille de négociation, de calculer les résultats, de déterminer les positions et de rapprocher les résultats de gestion et les résultats comptables.

Article 75 :

Les modèles internes d'analyse retenus pour l'évaluation des positions incluses dans le portefeuille de négociation doit faire régulièrement l'objet d'une révision pour apprécier leurs validité et pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Section 3 : Mesure et surveillance des autres risques de marché

Article 76 :

L'établissement assujetti est tenu, pour la mesure des autres risques de marché, de veiller à appréhender de manière complète et précise les différentes composantes du risque des différentes positions des activités et portefeuilles, sur une base individuelle et consolidée.

Article 77 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un dispositif de mesure, de suivi et de maîtrise des autres risques de marché qui permette de s'assurer que ces risques auxquels il est exposé, du fait des variations de prix, sont correctement évalués et régulièrement suivis, conformément aux politiques, stratégies, procédures et limites définies.

Article 78 :

L'établissement assujetti est tenu, en cas d'une activité significative, de compléter ses analyses par une mesure globale du risque reposant sur la notion de perte potentielle maximale.

Celle-ci doit être compatible avec le niveau des fonds propres.

Article 79 :

L'établissement assujetti est tenu de procéder périodiquement à un contrôle de la validité et de la cohérence des paramètres et des hypothèses retenues pour l'évaluation des autres risques de marché.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'organe exécutif qui en informe l'organe délibérant afin d'apprécier les risques de l'établissement notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

Article 80 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place des mécanismes adéquats lui permettant de s'assurer de :

- la pertinence de politiques, ces stratégies, et procédures en vue, le cas échéant, de les ajuster ;
- l'application du processus d'identification des autres risques de marché ;
- l'application du processus d'analyse et d'évaluation des autres risques de marché ;
- le respect des limites fixées aux expositions aux autres risques de marché ;
- l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil des autres risques de marché ;
- le respect des règles de gouvernance des autres risques de marché.



Section 4 : Prévention et traitement des situations d'extrême volatilité des marchés

Article 81 :

L'établissement assujetti est tenu d'évaluer de façon régulière, au moyen d'indicateurs adaptés, les risques encourus en cas de fortes variations des paramètres d'un marché ou d'un segment de marché.

Article 82 :

L'établissement assujetti doit évaluer la vulnérabilité des opérations de marché au moyen de tests de simulation de crise. A cet effet, il est tenu de mettre en place, en cas de besoin, des programmes d'urgence et réexaminer régulièrement la stratégie et les dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des autres risques de marché.

CHAPITRE IV : RISQUE GLOBAL DE TAUX D'INTERET

Section 1 : Stratégie et gouvernance du risque de taux d'intérêt

Article 83 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un environnement approprié pour la gestion du risque global de taux d'intérêt.

L'organe délibérant est tenu d'approuver l'appétence pour le risque au regard de la tolérance au risque et de l'adéquation des fonds propres de l'établissement assujetti.

A cet égard, l'organe délibérant doit déterminer la stratégie à mettre en œuvre par l'organe exécutif.

L'organe exécutif doit développer les politiques et procédures appropriées à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant et s'assurer que les services de l'établissement assujetti sont capables de gérer le risque global de taux d'intérêt résultant de toutes ses activités.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier ces stratégies, politiques, procédures et limites de gestion de ce risque.

Article 84 :

L'organe délibérant doit déterminer au moins une fois l'an, les modalités de collecte de ses ressources, notamment en termes d'équilibre entre les sources de financement et les conditions de taux que l'organe exécutif est autorisé à accepter, ainsi que la politique de rémunération des emplois de l'établissement assujetti.

Article 85 :

L'établissement assujetti est tenu de se doter de systèmes efficaces pour identifier, analyser, mesurer, surveiller, atténuer et maîtriser le risque de taux d'intérêt de leurs portefeuilles, conformément aux politiques, stratégies, procédures et limites définies à cet effet. Ces systèmes doivent être adaptés à la taille et à la complexité de ce risque.

Section 2 : Règles de gestion du risque de taux d'intérêt**Article 86 :**

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'un modèle de calcul du risque de taux d'intérêt qui tienne compte de l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan assortis d'un coût ou d'une rémunération basée sur un taux d'intérêt.

Article 87 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'une procédure de gestion du risque global de taux d'intérêt lui permettant de :

- identifier les facteurs de risque global à partir des conditions macroéconomiques et du marché ;
- appréhender les différents niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- appréhender les écarts résultant des différents taux débiteurs et créditeurs utilisés dans les transactions ;
- appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan ;
- appréhender les différents facteurs de risque de taux d'intérêt global auquel ces opérations les exposent.

Article 88 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'un système d'information permettant de calculer en permanence le risque global de taux d'intérêt auquel il est exposé.

Section 3 : Mesure et surveillance du risque global de taux d'intérêt**Article 89 :**

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un processus de mesure du risque global de taux d'intérêt fondé sur une méthodologie cohérente, adaptée au volume et à la nature de l'activité, au regard du profil des risques, de l'organisation, de la taille, de la nature et de la complexité de ses activités.

Article 90 :

L'établissement assujetti est tenu de mesurer et prévenir l'impact de la volatilité des taux d'emplois et de ressources en analysant et évaluant les points suivants :

- l'évolution du taux directeur de la Banque Centrale du Congo ;
- l'évolution des conditions d'emprunt sur les marchés interbancaires ;
- l'évolution des conditions concurrentielles pour la collecte des ressources, notamment la rémunération des dépôts à terme et des certificats de dépôt ;

Article 91 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place des processus de contrôle du risque global de taux d'intérêt qui permettent un suivi rigoureux de tous les indicateurs susceptibles d'appréhender les variations de la rentabilité tirées des postes du bilan et de hors bilan.

Pour ce faire, il doit :

- spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants de la fonction financière et de la fonction de gestion des risques, ainsi que de l'organe exécutif en matière de surveillance du risque global de taux d'intérêt ;
- identifier les informations et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur production rapide et sur une base continue tant en période normale qu'en situation de crise ;
- définir les indicateurs pertinents dédiés à la surveillance avec les états de reporting adaptés ;
- établir la série des actions à entreprendre sur un horizon de temps déterminé, notamment l'ajustement des conditions tarifaires applicables à la clientèle, la cession ou le non renouvellement de certaines opérations ; déterminer l'impact éventuel des actions à entreprendre sur la perception du marché, la réputation et la solvabilité de l'établissement assujetti ;
- déterminer les actions à mener vis-à-vis de la clientèle ;



- tester des scénarii alternatifs de façon à s'assurer que la gestion du financement et des emplois est optimisée de manière compatible avec l'appétence pour le risque que l'organe délibérant a définie ;
- évaluer les coûts des stratégies alternatives de financement.

Section 4 : Prévention et traitement des situations d'extrême volatilité des taux d'intérêt

Article 92 :

L'établissement doit mettre en place des indicateurs pertinents d'alerte précoce de volatilité des taux d'intérêt constatés sur le marché, au regard de la nature de leur profil des risques.

Ces indicateurs doivent permettre d'anticiper l'impact des variations des taux d'intérêt des emplois et des ressources sur les résultats des établissements assujettis à différentes échéances de court, moyen et long termes.

L'organe délibérant est tenu, avec l'aide de la fonction de gestion des risques, d'analyser les indicateurs susmentionnés afin d'amender, le cas échéant, la stratégie de l'établissement assujetti au regard du risque global de taux d'intérêt.

Article 93 :

L'établissement assujetti est tenu d'effectuer des simulations de crise Les hypothèses de simulation de crise et leurs résultats sur la rentabilité et la liquidité de l'établissement assujetti doivent être communiqués formellement à l'organe délibérant afin de lui permettre de connaître le niveau de perte potentielle maximale susceptible d'être supportée par les établissements au regard du risque global de taux d'intérêt. Cette perte potentielle maximale doit être compatible avec le niveau des fonds propres.

De même, l'organe délibérant est tenu de mettre, à première demande, à disposition de la Banque Centrale du Congo la documentation relative à la simulation de crise.

CHAPITRE V : RISQUE DE LIQUIDITE

Section 1^{ère} : Stratégie et gouvernance du risque de liquidité

Article 94 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un environnement approprié pour la gestion du risque de liquidité.

L'organe délibérant est tenu d'approuver l'appétence pour le risque de liquidité au regard de la tolérance au risque de l'établissement assujetti. A cet égard, l'organe délibérant doit déterminer la stratégie à mettre en œuvre par l'organe exécutif qui doit être compatible avec le niveau de fonds propres de l'établissement assujetti.

L'organe exécutif doit développer les politiques et procédures appropriées à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant et s'assurer que les services de l'établissement assujetti sont capables de gérer le risque de liquidité résultant de toutes ses activités.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier ces politiques, stratégies, procédures et limites de gestion de ce risque.

Article 95 :

L'organe délibérant est tenu de fixer les limites d'exposition au risque de liquidité à l'intérieur desquelles l'établissement assujetti doit évoluer. Il doit décider des sources de financement à utiliser, ainsi que les contreparties avec lesquelles l'établissement assujetti est autorisé à opérer.

Les autorisations de recours aux différentes sources de financement doivent être formalisées et adaptées au profil du risque de liquidité de l'établissement, et se traduire par des limites exprimées par monnaie, durée, montant et nature de contreparties.

L'organe délibérant doit effectuer, au moins une fois le trimestre, un examen du profil de liquidité de l'établissement assujetti, et procéder à un ajustement approprié des politiques, de la stratégie et des procédures de gestion du risque de liquidité en fonction de l'évolution du profil des risques de l'établissement assujetti et des conditions macroéconomiques et de marché dans lesquelles il opère.

Il doit s'assurer que l'organe exécutif applique effectivement, sur une base permanente et prospective, les politiques et les procédures de gestion du risque de liquidité, conformément à l'appétence pour le risque de liquidité de l'établissement assujetti.

Article 96 :

L'établissement assujetti est tenu, sans préjudice de la communication des informations à périodicité plus resserrée requises par la présente Instruction, ainsi que celles ponctuelles en tant que de besoin, de transmettre à la Banque Centrale du Congo, au moins une fois l'an, des informations sur le profil du risque de liquidité, la stratégie de sa gestion définie par l'organe délibérant, les limites, les plans d'urgence et les autres informations relatives audit risque dans le rapport relatif au contrôle interne et à la surveillance des risques conformément à l'Instruction n° 17.

Section 2 : Règles de gestion du risque de liquidité**Article 97 :**

Les principes de gestion du risque de liquidité doivent s'appliquer de la même manière et concurremment pour les opérations toutes monnaies confondues, en monnaie nationale et en monnaies étrangères, particulièrement pour les devises couramment utilisées par les agents économiques.

Une attention particulière doit être portée sur les opérations pour lesquelles il n'existe pas de prêteur en dernier ressort en République Démocratique du Congo.

Article 98 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'un modèle de prévision des besoins de liquidité qui tienne compte des tendances à court, moyen et long termes ainsi que des cycles hebdomadaires, mensuels et annuels affectant la liquidité, que ces besoins soient relatifs à ses propres activités ou aux conditions du marché.

Il doit disposer d'un processus d'estimation des flux de trésorerie futurs sur différentes échéances lui permettant de calculer la position nette de liquidité au jour le jour, sur une série déterminée d'échéances.

Il est également tenu de calculer la position nette cumulée à court terme et celle sur de plus longues durées.

Article 99 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'une procédure de gestion du risque de liquidité lui permettant de :

- identifier les différentes sources du risque de liquidité auquel il est exposé et évaluer leur impact sur leur profil des risques et sur la position de liquidité ;

- ne négliger aucune source potentielle de risque de liquidité, que ce soit au niveau de leur structure du bilan, des activités hors bilan, de l'exposition aux autres risques et aux conditions de marché ;
- identifier l'impact de la corrélation avec d'autres risques qui peuvent être un facteur de risque de liquidité notamment les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt, opérationnel, ainsi que de réputation et stratégique ;
- identifier et appréhender les effets découlant des conditions macroéconomiques et de marché sur le risque de liquidité ;
- identifier les types, les qualités et les quantités d'actifs liquides à détenir pour faire face de manière adéquate aux besoins de liquidité à court terme ;
- identifier les types d'actifs pouvant, le cas échéant, être mobilisés sur le marché monétaire ou interbancaire, conformément aux instructions n°4 et 6 de la Banque Centrale du Congo ;
- identifier les différentes sources possibles de liquidité de façon à diversifier l'origine du financement et limiter ainsi le risque de concentration ;
- mesurer et maîtriser le coût de la liquidité et, le cas échéant, réaffecter la fraction du coût aux lignes de métiers concernées, afin d'intégrer le coût de la liquidité dans la détermination du barème de tarification des emplois.

Article 100 :

L'établissement assujetti doit définir une procédure d'urgence préétablie et formalisée afin de prévoir un mode opératoire de prise de décision efficace en cas de dépassement ponctuel des limites internes autorisées.

Article 101 :

L'établissement assujetti doit organiser son système d'information afin de faire apparaître en permanence, de manière centralisée et par compartiments, les besoins et les sources de liquidité en les classant selon les différentes maturités, et par conséquent les impasses et les réserves de liquidité.

Article 102 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'une vision prospective de la position de liquidité à différentes échéances, court, moyen et long termes. A cet effet, il doit disposer d'états de reporting adaptés.



Article 103 :

L'organe exécutif est tenu de mettre en place un comité en charge de la gestion actif-passif pour assurer le pilotage de la position de liquidité, au moins à moyen et long termes en vue d'une gestion concertée impliquant l'ensemble d'organes dont les activités impactent la situation de liquidité.

Les responsables de la trésorerie à court terme et de la gestion des risques doivent faire partie de ce comité.

Section 3 : Mesure et surveillance du risque de liquidité**Article 104 :**

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un processus de mesure du risque de liquidité fondé sur une méthodologie cohérente, adaptée au volume et à la nature de l'activité, au regard du profil des risques, de la taille, de la nature et de la complexité de leurs activités.

Article 105 :

L'établissement assujetti est tenu de mesurer et prévenir le risque de liquidité en analysant et évaluant les points suivants :

- les évolutions de la politique monétaire de la Banque Centrale du Congo ;
- l'évolution des conditions macroéconomiques et de marché ;
- la détérioration de la qualité des actifs ;
- les dépassements réguliers des limites internes ;
- la concentration élevée dans certaines catégories d'actifs ou des ressources ;
- la baisse des revenus et des marges d'intérêt ;
- la hausse des coûts de financement ou des garanties reçues ;
- les difficultés ou l'incapacité à se financer sur le marché ;
- la détérioration des positions de flux de trésorerie due à de plus importants paiements d'échéances, surtout à court terme ;
- l'abaissement de la notation attribuée par les agences de notation.

Article 106 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place des processus de contrôle de la liquidité qui permettent un suivi rigoureux de tous les indicateurs susceptibles d'appréhender une éventuelle crise de liquidité.

Pour ce faire, il doit :

- spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants de la fonction financière et de la fonction de gestion des risques, ainsi que de l'organe exécutif en matière de surveillance du risque de liquidité ;
- identifier les informations et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur production rapide et sur une base continue tant en période normale qu'en situation de crise ;
- définir les indicateurs pertinents dédiés à la surveillance avec les états de reporting adaptés ;
- établir la série des actions à entreprendre sur un horizon de temps déterminé, notamment le non-renouvellement de certaines lignes ou la recherche de financements alternatifs ;
- mettre en place des procédures préétablies de compensation des déficits de liquidité en situation normale et en situation de crise, incluant l'indication des circonstances où chaque action sera entreprise ;
- déterminer l'impact éventuel des actions à entreprendre relativement à la perception du marché, la réputation de l'établissement et sa solvabilité ;
- déterminer les actions à entreprendre vis-à-vis de la clientèle, des intervenants du marché financier et des correspondants ;
- tester des scénarii alternatifs de façon à s'assurer que l'exposition au risque de liquidité reste compatible avec la tolérance au risque que l'organe délibérant a approuvée ;
- évaluer les coûts des stratégies alternatives de financement.

Article 107 :

L'établissement assujetti filiale d'un groupe doit intégrer dans les prévisions de liquidité et dans la gestion du risque de liquidité, les conséquences des flux de trésorerie intra-groupes, notamment pour déterminer les modalités de placement à l'étranger des excédents de liquidité issus de la collecte de fonds auprès du public en République Démocratique du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut exiger tout aménagement des conventions ou des pratiques qu'elle estime nécessaires de façon à préserver la situation de trésorerie d'une filiale congolaise d'un groupe dans l'intérêt des déposants au cas où ces conventions intra-groupes existantes ou en projet, pratiques ou une opération effectuée, seraient susceptibles de porter atteinte au respect de la réglementation prudentielle relative à la liquidité.

Section 4 : Prévention et traitement des situations de crise de liquidité

Article 108 :

L'établissement met en place des indicateurs pertinents d'alerte précoce de risque de liquidité au regard de la nature du profil de risque de liquidité.

Ces indicateurs se rapportent à l'écoulement prévisible des différents flux afférents aux ressources, notamment les dépôts de la clientèle, et aux flux de paiement à venir à court et moyen terme.

Article 109 :

L'établissement assujetti est tenu d'effectuer, au moins une fois le trimestre ou chaque fois que la situation le requiert, des simulations de crise de liquidité en monnaie nationale et en monnaies étrangères, pour évaluer les déficits de liquidité susceptibles de se manifester au regard de l'évolution des postes du bilan.

Ces simulations doivent être effectuées sous forme de tests de résistance modélisés selon des hypothèses de risque adaptées au profil de l'établissement assujetti et prendre en compte, en situation de fortes tensions, les lois statistiques d'écoulement des postes du bilan, les disponibilités des ressources considérées globalement et par monnaie ainsi que le risque de concentration.

Les hypothèses de simulation de crise et leurs résultats sur la profitabilité et la liquidité de l'établissement assujetti doivent être communiqués formellement à l'organe délibérant afin de lui permettre de connaître le niveau de perte potentielle maximale susceptible d'être supportée par les établissements au regard du risque de liquidité. Cette perte potentielle maximale doit être compatible avec le niveau des fonds propres.

De même, l'organe délibérant est tenu de mettre, à première demande, à disposition de la Banque Centrale du Congo la documentation relative à la simulation de crise.

Article 110 :

L'établissement assujetti est tenu de réévaluer périodiquement sa typologie des indicateurs d'alerte précoce et ses hypothèses de simulation de risque afin de refléter fidèlement son profil des risques de liquidité et le comportement de ses différentes catégories d'emplois et de ressources en situation de crise.

Article 111 :

L'organe délibérant doit, sur proposition de l'organe exécutif, amender la stratégie d'appétence définie par lui pour le risque de liquidité en fonction des résultats des tests de résistance et des enseignements tirés de l'analyse des indicateurs d'alerte précoces.

Article 112 :

L'établissement assujetti doit mettre en place un plan d'urgence préalablement formalisé et approuvé par l'organe délibérant, destiné à rétablir sa situation de liquidité en situation de crise.

Ce plan doit être testé et mis à jour au moins une fois l'an afin d'en éprouver l'efficacité et la robustesse. Il doit prendre en compte l'ensemble de scénarii alternatifs évoqués à l'article 108 de la présente Instruction.

L'établissement assujetti est tenu, dans le cadre de ce plan d'urgence, d'obtenir de l'actionnaire de référence un engagement préalable de soutien de principe, sous la forme d'un accord de financement irrévocable répondant aux conditions de durée, de coût et de formalisation du marché, et permettant de faire face à tout moment aux besoins de liquidité qui pourraient survenir.

L'établissement assujetti est tenu de communiquer à la Banque Centrale du Congo cet accord.

Article 113 :

L'organe exécutif est tenu d'informer immédiatement la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers de toute dégradation importante de la situation de liquidité ou de tout dépassement des limites réglementaires de liquidité mentionnées dans les dispositions réglementaires relatives aux normes prudentielles de gestion.

Article 114 :

L'établissement assujetti est tenu, dans la perspective de la prévention d'une crise de liquidité, de s'assurer à l'avance de disposer d'un volant d'actifs mobilisables auprès de la Banque Centrale du Congo.

À cette fin, il doit solliciter auprès de cette dernière l'examen de l'éligibilité de concours consentis à des entreprises de bonne signature, conformément à l'Instruction n°6 de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE VI : RISQUE OPERATIONNEL

Section 1^{ère} : Stratégie et gouvernance du risque opérationnel

Article 115 :

L'établissement assujetti doit maîtriser le risque opérationnel inhérent à ses activités par un suivi périodique adapté à l'ampleur du niveau de ce risque ainsi qu'à la fréquence et à la nature des changements de son environnement opérationnel.

Article 116 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place un environnement approprié pour la gestion du risque opérationnel, y compris le risque juridique.

L'organe délibérant est tenu d'approuver l'appétence pour le risque opérationnel au regard de la tolérance au risque de l'établissement assujetti. A cet égard, l'organe délibérant doit déterminer la stratégie à mettre en œuvre par l'organe exécutif qui doit être compatible avec le niveau de fonds propres de l'établissement assujetti.

L'organe exécutif doit développer les politiques et procédures appropriées à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant et s'assurer que les services de l'établissement assujetti sont capables de gérer le risque opérationnel le risque opérationnel inhérent à l'ensemble de ses activités, de ses implantations et de ses processus opérationnels, de support et externalisés.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier ces politiques, stratégies, procédures et limites de gestion de ce risque.

Article 117 :

L'établissement assujetti est tenu de mettre en place des mécanismes permettant d'identifier les facteurs de risque opérationnel auxquels il est effectivement exposé, notamment :

- les fraudes internes et externes ;
- les pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- les pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- les dommages causés aux actifs physiques ;
- les interruptions d'activité et les pannes des systèmes ;

- les dysfonctionnements affectant l'exécution des opérations et des processus d'activité, ainsi que la mise en œuvre des garanties et le règlement des litiges.

Au cas où l'établissement assujetti recourait à la méthode standard de calcul au titre du risque opérationnel pour le calcul de son exigence de fonds propres, telle que prévue par les dispositions réglementaires relatives aux normes prudentielles de gestion, il doit identifier ses risques opérationnels pour chaque ligne de métier.

Article 118 :

L'établissement assujetti est tenu d'identifier et évaluer l'efficacité et l'efficience des mécanismes d'atténuation des facteurs de risques, à la fois pour les mécanismes en place et ceux qui pourraient potentiellement être mis en œuvre pour réduire l'exposition.

Article 119 :

L'établissement assujetti doit prendre en compte l'évaluation de ses facteurs de risques et l'inventaire des mécanismes d'atténuation mis en place afin d'en déduire le risque résiduel supporté ou dont il est disposé de supporter ou toléré, ainsi que la perte maximale acceptable en cas de réalisation des risques identifiés.

Article 120 :

La fonction de gestion des risques doit notamment coordonner le processus d'identification des risques opérationnels en liaison avec les lignes de métier opérationnelles, responsables de la maîtrise effective des risques inhérents à leurs activités.

Article 121 :

L'organe exécutif est tenu d'informer l'organe délibérant d'éventuelles défaillances susceptibles d'affecter la maîtrise du risque opérationnel, avec, le cas échéant, une estimation de la perte potentielle ou avérée.

Il doit prévoir des seuils et des procédures de communication par type de risque ou d'incident qui lui donnent rapidement une vision globale des risques opérationnels potentiels ou avérés.

Le suivi des incidents doit être formalisé et ses résultats intégrés dans le rapport annuel de contrôle interne et de surveillance des risques.

Ce rapport doit notamment comporter une analyse des causes des incidents opérationnels et l'énoncé des mesures correctives conséquentes.

Article 122 :

L'organe délibérant doit fixer le niveau au-delà duquel l'organe exécutif est tenu de l'informer de manière systématique sur les incidents opérationnels survenus. En tout état de cause, cette information doit être systématique en matière de fraude.

Article 123 :

Les organes délibérant et exécutif doivent s'appuyer sur la fonction de contrôle permanent et l'audit interne pour vérifier la réalité et l'efficacité des mesures de réduction du risque opérationnel, ainsi que la pertinence de l'analyse des risques au travers des audits appropriés en matière de risque opérationnel, y compris le risque informatique, au même titre que pour les autres types de risques.

Article 124 :

L'organe exécutif est tenu d'informer au plus tard dans les 48 heures qui suivent le constat et plus rapidement si les circonstances le justifient, par toutes voies de droit la Banque Centrale du Congo de tout incident opérationnel majeur susceptible de porter gravement atteinte à la situation prudentielle de l'établissement assujetti ou, a fortiori, sur la continuité d'exploitation ou le fonctionnement du système bancaire.

Article 125 :

L'organe délibérant doit examiner la pertinence, la robustesse et l'exhaustivité des plans d'urgence et des plans de reprise d'activité de l'établissement assujetti, selon les dispositions spécifiques prévues par l'Instruction sur la continuité d'activité.

Section 2 : Règles de gestion du risque opérationnel**Article 126 :**

L'organe exécutif est responsable de la mise en place des mécanismes adéquats permettant de s'assurer de:

- le respect de l'application de la politique, la stratégie et des procédures de gestion des risques opérationnels approuvées et mises en œuvre ;
- la pertinence de la politique, la stratégie et les procédures à des fins d'éventuelles mises à jour ;
- l'application du processus d'identification du risque opérationnel ;
- l'application du processus d'analyse et d'évaluation du risque opérationnel ;
- la coordination effective par la fonction de gestion des risques du suivi et de la maîtrise du risque opérationnel en collaboration avec la coopération de l'ensemble des unités concernées.

Article 127 :

La fonction de gestion des risques est tenue de recenser et de centraliser l'ensemble des incidents opérationnels avérés affectant l'activité de l'établissement assujetti que ceux-ci aient causé des pertes ou non.

Le recensement doit porter aussi sur les incidents qui ne se sont pas matérialisés, mais qui sont néanmoins significatifs pour l'analyse du risque en l'occurrence, une tentative de fraude déjouée.

Les incidents opérationnels sont recensés dans une base de données unique pour l'ensemble de l'établissement assujetti permettant de :

- assurer la traçabilité de l'ensemble des incidents et des informations y relatives ;
- évaluer la fréquence et l'impact des incidents sur la situation de l'établissement assujetti ;
- effectuer un suivi des actions correctives entreprises pour traiter les incidents.

Article 128 :

Tout incident répertorié doit être traité sans délai en fonction de ses caractéristiques, ses causes et son impact. A l'issue de l'analyse, la fonction gestion de risque est tenue de porter à la connaissance des organes exécutif et délibérant les résultats qui en découlent.

Section 3 : Mesure et surveillance du risque opérationnel**Article 129 :**

L'établissement assujetti est tenu d'évaluer selon une méthodologie formalisée et robuste, le niveau résiduel de ses risques opérationnels sur une échelle de classification de leur sensibilité.

Article 130 :

L'établissement assujetti est tenu, pour l'évaluation du risque opérationnel, de recourir notamment aux techniques d'autoévaluation sur la base de la revue des processus et des tâches potentiellement exposées audit risque.

Ce processus repose sur un ensemble d'analyses internes objectives destinées à identifier les forces et les faiblesses de l'environnement opérationnel, tenant compte de l'ensemble des paramètres, notamment, les menaces, les vulnérabilités, les facteurs de succès et les conséquences.

Article 131 :

L'établissement assujetti doit se doter de dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques opérationnels comprenant, au moins, les éléments suivants :

- la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;
- le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;
- les responsabilités et les systèmes de reporting à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur les événements significatifs et les pertes résultant des risques opérationnels ;
- les conditions d'externalisation partielle de la gestion de ces risques auprès d'une autre entité.

Section 4 : Continuité d'activité, prévention et traitement des situations de crise**Article 132 :**

L'établissement assujetti est tenu, en application des dispositions de la Banque Centrale du Congo en matière de continuité de l'activité, de disposer d'un plan de continuité d'activité élaboré par l'organe exécutif et approuvé par l'organe délibérant lui permettant d'assurer le fonctionnement continu de ses activités et fonctions essentielles, afin de limiter les pertes en cas de perturbations opérationnelles majeures dues à des événements extérieurs ou liées à la survenance de risques opérationnels.

Section 5 : Sécurité des systèmes d'information**Article 133 :**

L'organe délibérant est tenu d'approuver de manière formelle au moins une fois l'an, la stratégie informatique de l'établissement assujetti préparée par l'organe exécutif et adaptée à l'activité opérationnelle.

Cette stratégie doit inventorier les enjeux informatiques en termes de fonctionnement, de sécurité, d'évolution et de coût. Elle doit prendre en compte les options à court, moyen et long termes telles que les évolutions d'applicatifs, les migrations sur des systèmes nouveaux ou de changements d'infrastructure informatique.

La stratégie précitée doit fixer en outre les responsabilités et objectifs assignés aux différents acteurs concernés par l'administration du système d'information. Elle doit définir également les règles de protection des équipements matériels et logiciels assurant en permanence le niveau de disponibilité souhaitable pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation.

L'établissement assujetti doit organiser des séances de formation et de sensibilisation pour permettre au personnel visé de s'approprier cette stratégie.

Article 134 :

Le développement des solutions informatiques doit répondre au mieux à la stratégie et aux objectifs définis par l'organe délibérant et mise en œuvre par l'organe exécutif, à la fois sur les plans financiers, de la gestion des risques et du respect des obligations réglementaires.

Article 135 :

L'établissement assujetti doit mettre en place des procédures internes formalisées afin d'encadrer l'exploitation du système d'information et la gestion de la sécurité informatique, notamment les règles d'accès, d'accréditation, de protection et de sauvegarde.

Article 136 :

L'organe exécutif est tenu de s'assurer que les solutions informatiques mises en œuvre, y compris celles déléguées à des prestataires, sont compatibles avec la tolérance au risque opérationnel approuvée par l'organe délibérant et l'appétence définie pour ce risque, et en rendre compte à ce dernier.

Article 137 :

L'établissement assujetti doit établir une cartographie du système d'information et assurer sa mise à jour en fonction des évolutions. Cette cartographie doit donner une vision d'ensemble claire du fonctionnement du système d'information et permettre d'apprécier la cohérence de l'architecture retenue.

Article 138 :

L'établissement assujetti doit s'assurer de la fiabilité et de la robustesse du processus de production de données issues du système d'information.

Les données produites doivent être fiables et cohérentes, aisément réconciliables avec la comptabilité et les états prudentiels transmis à la Banque Centrale du Congo.

Un processus de contrôle permanent de la qualité des données et des états de reporting doit être mis en œuvre sous la responsabilité de l'organe exécutif.

Article 139 :

L'établissement assujetti est tenu d'instaurer une fonction de Responsable de la Sécurité de l'Information, en sigle RSI, chargée de l'administration et de la surveillance des risques informatiques.

Cette fonction indépendante de la gestion opérationnelle de l'informatique est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction n°17.

Article 140 :

Le RSI doit s'assurer que les systèmes d'information sont organisés et utilisés afin de maîtriser les risques de Disponibilité, d'Intégrité, de Continuité et de Preuve en abrégé DICP.

A cet effet, le RSI doit procéder à des analyses indépendantes de la sécurité du système d'information et rendre compte des résultats au responsable de la gestion des risques, à ceux des fonctions de contrôle ainsi qu'à l'organe exécutif.

Le RSI doit contribuer à l'élaboration du rapport annuel de contrôle interne et de surveillance des risques.

Article 141 :

L'établissement assujetti est tenu de se doter d'un dispositif de protection des données adapté et efficace, notamment les informations nominatives relatives à la clientèle.

Section 6 : Externalisation de prestations de services essentiels

Article 142 :

L'externalisation d'activités ou de prestations de services essentiels par l'établissement assujetti est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux agréments et aux autorisations préalables, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que de modification et de leurs situations statutaires.

Toute prestation qualifiée d'opération de banque selon la loi bancaire ne peut être externalisée qu'auprès d'un établissement de crédit agréé ou habilité selon les normes requises pour exercer une telle prestation.

Article 144 :

La facturation des prestations externalisées, notamment dans le cas de l'externalisation intragroupe, doit être équitable et justement proportionnée aux caractéristiques des services effectivement rendus.

L'établissement assujetti doit fournir tout justificatif à la Banque Centrale du Congo à cet égard.

L'établissement assujetti est tenu de solliciter un renouvellement de l'autorisation en cas de modification substantielle des conditions tarifaires ou opérationnelles du contrat, postérieures à l'acceptation de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut s'opposer à des conditions de rémunération des prestations externalisées qui lui paraîtraient inappropriées.

L'établissement assujetti doit faire établir par les commissaires aux comptes au moins une fois l'an et dans les mêmes conditions que les autres rapports leur requis, un rapport spécial afin de porter une appréciation sur les conditions de facturation des prestations de services externalisées, notamment intragroupe.

Article 145 :

La Banque Centrale du Congo se doit d'interdire le paiement de prestations externalisées au groupe d'appartenance si celui-ci est de nature à mettre en péril la rentabilité de l'établissement assujetti et le respect des normes prudentielles notamment celles du capital minimum et de la solvabilité.

Dans ce cas, l'excédent du montant en cause doit être comptabilisé par l'établissement assujetti comme une dette à l'égard du groupe et amortissable sur les exercices ultérieurs en fonction de la rentabilité dégagée.

Article 146 :

L'établissement assujetti qui externalise une activité est tenu de:

- s'assurer que son système de contrôle interne et de gestion des risques inclut complètement ses activités externalisées ;
- se doter de dispositifs des contrôles permanent et périodique de ses activités externalisées.

MM

Article 147 :

L'établissement assujetti qui externalise une prestation de services essentiels à son activité est tenu de conserver l'entière responsabilité de l'activité concernée et demeurer à même d'en maîtriser les risques. A cet effet, il doit respecter les dispositions suivantes :

- conclure un contrat écrit avec le prestataire externe qu'il soit du groupe ou non ;
- définir une politique formalisée de contrôle des prestataires externes.

Article 148 :

L'établissement assujetti est tenu de s'assurer, dans ses relations avec ses prestataires externes, que ces derniers :

- s'engagent sur un niveau de qualité attendu et prédéterminé des prestations, répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant au recours aux mécanismes de secours prévus par le plan de continuité d'activité de l'établissement assujetti ;
- mettent en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service. Toutefois l'établissement assujetti est tenu de disposer aussi de son propre plan de continuité en cas d'impossibilité pour le prestataire externe d'assurer sa prestation ;
- ne peuvent imposer une modification substantielle de leur prestation, ni une sous-traitance, sans l'accord préalable de l'établissement assujetti et l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo ;
- se conforment aux procédures définies par l'établissement assujetti concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services fournis ;
- permettent à l'établissement assujetti, chaque fois que cela est nécessaire, l'accès, le cas échéant sur place, à toute information relative aux prestations de services réalisées pour leur compte ;
- rendent compte de façon régulière à l'établissement assujetti de la manière dont est exercée l'activité externalisée ainsi que de leur situation financière, au moyen d'états de synthèse adaptés aux besoins d'information exprimés par ledit établissement.

Article 149 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'indicateurs lui permettant de s'assurer en permanence du respect par le prestataire externe de ses obligations contractuelles.



Article 150 :

L'ensemble des dispositions ci-dessus doit s'appliquer également aux agents, notamment les sociétés de transmission de fonds ou de fourniture de services de paiement, avec lesquels l'établissement assujetti est en relation d'affaires.

Section 7 : Correspondance bancaire**Article 151 :**

Lorsque l'établissement assujetti utilise les services d'une banque correspondante pour gérer ses opérations en devises, il doit être en mesure d'évaluer les risques susceptibles de résulter de la cessation éventuelle des relations avec ledit correspondant en raison entre autres des opérations de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ainsi que de la non application des sanctions internationales prises par les Nations Unies, les organisations régionales et les gouvernements étrangers.

Cette évaluation des risques doit couvrir notamment :

- la perte de la capacité à se procurer des ressources en devises ;
- la perte du volume d'affaires liée à l'incapacité d'effectuer certaines opérations telles que les transferts, les confirmations de lettres de crédit, les escomptes, etc. ;
- la perte de clientèle à qui des services avec l'étranger ne peuvent plus être proposés dans les mêmes conditions.

Pour chacun de ces risques, l'établissement assujetti doit évaluer la perte maximum tolérable et prendre les mesures appropriées d'atténuation du risque, le cas échéant, en mettant à niveau ses propres dispositifs afin de faciliter l'entrée en relation avec un nouveau correspondant bancaire.

TITRE VI : DISPOSITIF D'ADEQUATION DES FONDS PROPRES BASE SUR LES RISQUES**Article 152 :**

L'établissement assujetti est tenu de procéder à sa propre évaluation de l'adéquation de ses fonds propres aux risques auxquels il est exposé.

Article 153 :

L'établissement assujetti est tenu de déterminer une stratégie définissant son objectif de montant de fonds propres réglementaires en adéquation avec son profil des risques.

Il doit mettre en place des systèmes et des processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux et les catégories de fonds propres, ainsi que leur allocation, compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels il est ou pourrait être exposé.

Article 154 :

Les systèmes et processus visés par la présente Instruction doivent être documentés et faire l'objet d'une révision périodique, au moins une fois l'an et de manière plus fréquente en fonction de l'évolution du profil des risques de l'établissement assujetti.

Ils doivent permettre d'assurer un compte-rendu périodique aux organes délibérant et exécutif sur l'adéquation des fonds propres au profil des risques et sur les écarts qui peuvent en découler.

Article 155 :

Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres réglementaires doit produire des résultats raisonnables concernant le besoin en fonds propres et l'évaluation de leur adéquation avec le profil des risques de l'établissement assujetti.

L'établissement assujetti est tenu d'analyser et justifier les divergences entre l'évaluation interne du besoin de fonds propres et les exigences réglementaires de fonds propres.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 156 :

La présente Instruction abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 157 :

Les établissements assujettis sont tenus de respecter les dispositions de la présente Instruction.

Article 158 :

Le non-respect par les établissements assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 159 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 JUIL. 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur

